

# Code de déverrouillage d'un écran de téléphone et cryptologie

07/11/2022



Communiqué relatif à la décision rendue par l'assemblée plénière le 7 novembre 2022 - Pourvoi n° 21-83.146.

**Le refus de communiquer le code de déverrouillage d'un téléphone portable peut constituer un délit.**

***Avertissement :** le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.*

**Repères**

L'art. 434-15-2 du code pénal

d'emprisonnement et de 270 000 € d'amende.

Si ce refus est opposé alors que cette information aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets, la peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et à 450 000 € d'amende.

## L'art. 29 al. 1 de la loi de 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

On entend par moyen de cryptologie tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète. Ces moyens de cryptologie visent principalement à garantir la sécurité du stockage ou de la transmission de données, en permettant d'assurer leur confidentialité, leur authentification ou le contrôle de leur intégrité.

## Les faits

Une personne a été arrêtée pour possession de stupéfiants. Pendant sa garde à vue, elle a refusé de donner aux enquêteurs les codes permettant de déverrouiller deux téléphones susceptibles d'avoir été utilisés dans le cadre d'un trafic de stupéfiants.

## La procédure

Cette personne, poursuivie devant une juridiction correctionnelle, n'a pas été condamnée pour avoir refusé de donner ses codes de déverrouillage de téléphones ; elle a été relaxée.

**La cour d'appel a considéré que ce code** n'était pas une « *convention de déchiffrement d'un moyen de cryptologie* » car il **ne servait pas à décrypter des données, mais uniquement à débloquer un écran d'accueil permettant d'accéder aux données** contenues dans l'appareil.

**En 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation a censuré cette décision.**

Elle a jugé que le code de déverrouillage d'un téléphone pouvait constituer une clé de déchiffrement si l'appareil disposait d'un moyen de cryptologie : certains téléphones sont équipés, dès l'origine, d'un dispositif nommé « *convention secrète de déchiffrement* », dont le but est de rendre incompréhensibles les informations contenues dans l'appareil : ce n'est qu'une fois le code de déverrouillage de l'écran d'accueil activé que les données peuvent être déchiffrées.

**En 2021, la cour d'appel** chargée de rejuger l'affaire **a de nouveau relaxé le prévenu**. Le ministère public a formé un nouveau pourvoi contre cette décision.

**La décision de la cour d'appel de renvoi, qui n'a pas suivi la position de la chambre criminelle, a conduit la Cour de cassation à réexaminer cette affaire en assemblée plénière**, formation de jugement la plus solennelle, au sein de laquelle toutes les chambres de la Cour sont représentées.

# La question posée à la Cour de cassation

Le code permettant de déverrouiller l'écran d'accueil d'un téléphone est-il ou non une «*convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie*», au sens de la loi pénale ?

## La décision de la Cour de cassation

### L'assemblée plénière confirme la jurisprudence de la chambre criminelle

Un « *moyen de cryptologie* » a pour but de rendre des informations incompréhensibles, afin de sécuriser leur stockage ou leur transmission.

Une « *convention secrète de déchiffrement* » permet la mise au clair des informations cryptées.

Lorsqu'un téléphone portable est équipé d'un « *moyen de cryptologie* », **le code de déverrouillage de son écran d'accueil peut constituer une « clé de déchiffrement » si l'activation de ce code a pour effet de mettre au clair les données cryptées que l'appareil contient ou auxquelles il donne accès.**

Dès lors, si un téléphone portable doté de ces caractéristiques techniques - comme c'est le cas aujourd'hui de la plupart des téléphones portables - est susceptible d'avoir été utilisé pour la préparation ou la commission d'un crime ou d'un délit, **son détenteur, qui aura été informé des conséquences pénales d'un refus, est tenu de donner aux enquêteurs le code de déverrouillage de l'écran d'accueil.**

**S'il refuse de communiquer ce code, il commet l'infraction de « *refus de remettre une convention secrète de déchiffrement* ».**

Par conséquent, en l'espèce, la décision de la cour d'appel est cassée et une autre cour d'appel est désignée pour rejuger l'affaire.

[LIRE LA DÉCISION \(PDF\) >](#)

Communiqués

Numérique

Pénal